

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Décision n° 2010-P/K-22-AUD du 7 JUIN 2010

Affaire CONC-I/O-99/0003 : Source Informatics Belgium S.A. / IMS Health

I. Procédure

Le 2 février 1999, Source Informatics Belgium S.A. a déposé plainte au Service de la concurrence à l'encontre d'IMS Health. Le plaignant invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique. La plainte a été enregistrée le 3 février 1999 sous la référence CONC-I/O-99/0003. Cette plainte a été complétée le 16 février 1999.

Des mesures provisoires ont été introduites en date du 18 février 1999 et du 23 mars 2000 et ont fait l'objet des décisions du 6 octobre 1999 (99-VMP-07) et du 27 octobre 2000 (2000-VM-34).

En date du 24 juin 2004, Source Belgium S.A. a indiqué au Président du Conseil de la concurrence qu'elle retirait sa plainte.

II. Prescription

Le 1er octobre 2006, la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006, ci-après LPCE) est entrée en vigueur. L'article 94, § 2 de la LPCE prévoit que les actes de procédure effectués conformément à l'ancienne loi continuent à produire leurs effets pour l'application de la LPCE.

L'article 88, § 1er de la LPCE (art. 48 de l'ancienne loi) stipule que l'instruction ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision de l'Auditorat de procéder à une instruction d'office ou de la date de la saisine de l'Auditorat conformément à l'article 44, § 1er.

L'article 88, § 2 prévoit que le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au § 1er. Le délai de prescription n'est interrompu que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé ci-avant ou par une demande motivée adressée au Conseil par le plaignant ou le demandeur; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée.

Il résulte de l'examen du dossier que le dernier acte d'instruction date du 12 novembre 2000. Depuis lors, le délai de prescription n'a pas été interrompu.

Par ces motifs,

L'Auditorat,

Constate que la prescription est acquise dans l'affaire CONC-I/O-99/0003 et en ordonne le classement conformément à l'article 45, § 2 de la LPCE.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2010.

Pour l'Auditorat,

Benjamin Matagne
Auditeur

Patrick Marchand
Auditeur

Bert Stulens
Auditeur général